

Appel à Manifestation d'Intérêt – Compétences et Métiers d'Avenir

FOIRE AUX QUESTIONS

Mise à jour du 19 juin 2024

- 1 - Comment se déroule le processus de sélection des projets et qui sont les acteurs engagés ?
- 2 - Quelles sont les annexes financières à remplir au cours du processus ?
- 3 - Quels avis sont sollicités dans le cadre du processus ? le DRARI doit-il spécifiquement donner un avis ?
- 4 - Existe-t-il un modèle de lettre d'engagement ?
- 5 - De qui est composé le jury de sélection ?
- 6 - Comment est défini le taux d'aide applicable ?
- 7 - Le secteur agricole peut-il élargir à des régimes dérogatoires dans le cadre de l'AMI-CMA
- 8 - Quelle est la différence entre financement au coût marginal et financement au coût complet ?
- 9 - Existe-t-il une liste des justificatifs qui sont attendus au regard de la justification des dépenses ? par ex sur le temps passé par agents dans le cadre du projet, sur la tenue des événements...
- 10 - Est ce que le budget doit être équilibré au global ou pour chaque partenaire ?
- 11 - Dans l'onglet partenaire de l'annexe financière ANR, dans quel cas l'assiette de l'aide peut-elle être inférieure au coût total ? Quelle stratégie pour le partenaire ou le chef de file ?
- 12 - Dépenses d'équipements ou amortissement d'équipements
- 13 - Valorisation en nature : La mise à disposition de personnel est à indiquer dans la rubrique « Personnels sans financement ». Où doit-on mentionner les apports matériels et immatériels ?
- 14 - Est ce qu'une entreprise peut avoir du personnel sans financement ?
- 15 - Que signifie « Heures complémentaires et modulation de service (établissements d'enseignement et formation, organismes de recherche » Cela concerne-t-il les personnels statutaires ou contractuels ?
- 16 - Que signifie « Reconnaissance au titre des activités prévues au référentiel horaire (établissements d'enseignement et formation, organismes de recherche » Cela concerne-t-il les personnels statutaires ou contractuels ?
- 17 - A quoi correspondent les frais d'environnement ?
- 18 - Si des stagiaires participent au projet, dans quelle rubrique doit-on les mettre ? Personnel avec financement en CDD ?
- 19 - Dans l'annexe 2 « détail du budget » de la Caisse des Dépôts et Consignations, les dépenses de personnel concernent quelles catégories de personnel (qui sont bien séparées dans l'annexe ANR) ?
- 20 - Dans l'annexe 3 « détail plan fin » de la Caisse des Dépôts et Consignations : Comment est déterminée la part des partenaires du consortium par rapport à la subvention AMI CMA demandée (colonnes I et N) ? Est-ce que cela correspond à l'apport du partenaire par rapport au total de l'aide demandée dans l'annexe ANR ?
- 21 - Fonctionnement des minimis :
- 22 – Quel est le taux applicable pour les frais généraux
- 23 - Fonctionnaire titulaire est-il éligible dans les 30% (autres financements) ?
- 24 - Comment prendre en compte dans le projet le financement de partenaires publics dont l'engagement pluriannuel ne peut être ferme au-delà de la 1ère année (vote annuel des budgets) ?
- 25 - Dans le cas d'actions croisées entre membre du consortium, peut-il y avoir des reversements ?
- 26 - Un membre du consortium peut-il être prestataire d'un autre membre du consortium ? comment faire si effectivement un membre souhaite travailler avec un autre membre sans rentrer dans la mise en concurrence des marchés imposés par la loi ?
- 27 - Est-ce qu'il y a une limite de prestation ?
- 28 - comment valoriser le temps de travail d'un partenaire non membre du consortium ?
- 29 - Est ce qu'il y a une limite du nombre de membres du consortium ?

30 - A partir de quand les dépenses sont-elles éligibles dans un projet ? et notamment l'éligibilité du co-financement ?

31 - Un financement Etat (PIA1 à 3 hors France 2030) peut-il être valorisé comme co-financement de l'AMI CMA (pour lever les 30%) ?

32 - Une association (syndicat interpro par exemple) peut-elle porter la valorisation du temps (à titre bénévole) de ses membres qui ne sont pas salariés de l'association ?

33 - Quel écart sur l'aide demandée est autorisé entre le dépôt (GO) de la lettre d'intention et le dépôt du dossier ?

34 - A quel taux de financement de l'assiette de l'aide peuvent prétendre les instituts techniques agricoles, les chambres d'agriculture et les interprofessions :

35 - Statut du FCBA ? organisme privé d'intérêt général

36 - Quel statut indiquer et quel financement pour les coopératives agricoles ?

37 - Est-ce pertinent d'avoir des membres du consortium non bénéficiaire de la subvention ? par ex GIP-EN ou collectivité)

38 - En ce qui concerne les EPLEFPA, nous pensons pouvoir demander 100% des coûts marginaux pour les frais de personnels, qu'en est-il sur les investissements ?

39 - Est-ce que les exploitations agricoles peuvent contribuer financièrement au projet et si oui, rentrent-elles dans le cadre du financement privé ? Et le CRIPT ou GIP ?

40 - DECLARATION DES AIDES PERCUES : Est-ce un document que chaque partenaire doit envoyer, s'il a reçu des aides ou seul le chef de file ? Est-ce pour toutes les formes juridiques ?

41 - Quelle est la définition des « personnels employés directement pour le projet » ? S'agit-il de l'embauche ou bien du travail réalisé ?

42 - Pour les personnes contractuelles « fonction support » : le fait d'être déjà embauchée dans l'organisme avant le projet ou de n'être mobilisée qu'une partie de son temps sur le projet rend t-il inéligible ?

43 - « Les versements sont effectués sous forme d'avances à notification et à mi-parcours jusqu'à atteindre 90% du montant de l'aide accordée ». Peut-on demander 90% à notification et ne pas faire de demande de versement à mi-parcours ?

44 - Existe-t-il des modèles de convention de reversement ?

45 - Date de démarrage du projet et clause de caducité des projets AMI-CMA, comment est-ce que ça fonctionne ?

1 - Comment se déroule le processus de sélection des projets et qui sont les acteurs engagés ?

L'AMI CMA est géré par deux opérateurs : ANR (Agence Nationale de la Recherche) et CDC (Caisse des dépôts et Consignation). Le jury de sélection est commun pour ces 2 opérateurs, il comprend une personne dédiée aux questions financières.

La lettre d'intention est examinée par le comité de sélection qui donne son avis (GO –NO GO avec recommandations – NO GO) Si la lettre d'intention reçoit un GO du comité de sélection, le chef de file dépose sous 3 mois son dossier de candidature.

Après un contrôle d'éligibilité/cohérence avec la lettre d'intention, le dossier est soumis au jury ([composition du jury](#)).

Le jury examine le dossier individuellement puis en plénière pour aboutir à une évaluation commune et une décision d'une audition si le dossier est satisfaisant.

A l'issue de l'audition, un rapport est remis et une proposition de décision est faite à l'état.

Puis le comité de pilotage ministériel (CPMo) examine les propositions et rend sa décision signée par le représentant de l'état.

Une décision du Premier Ministre est alors adressée aux lauréats.

Le projet est lauréat quand le CPMo a donné sa décision mais surtout quand il a été notifié de la décision par le Premier Ministre.

2 - Quelles sont les annexes financières à remplir au cours du processus ?

Au moment du dépôt du dossier sur le site de l'ANR [une 1ère annexe financière](#) est demandée qui stipule que « Dans un délai de 3 mois maximum après la validation de l'étape 1, dépôt d'un dossier complet à partir de trames prédéfinies, sur le [site ANR](#), comprenant :(...)le document administratif et financier, qui comprend la description administrative et budgétaire du projet ;(...) »

Le jury est sur l'acceptabilité du projet. Une enveloppe est décidée en amont avec des ajustements possibles. Le jury donne donc une enveloppe maximum, une première analyse financière regarde chaque dépense et leur adéquation.

Pour réaliser cette analyse, la Caisse des dépôts demande au chef de file de remplir un tableau complémentaire plus précis notamment au niveau du financement de chaque action.

A noter : Ce tableau comporte des onglets supplémentaires pour chaque partenaire co-financeur que le chef de file devra compléter.

Un regroupement par partenaire selon leur contribution à chacune des actions est demandé : le jury aura une lecture par partenaire et non par action.

Il est important dans le dossier de 15 pages de préciser les montants par objectif ou par actions. Ceci apporte une clarté et facilite le travail du jury.

La CPMo rend son avis, s'il est favorable, le projet est lauréat et le chef de file va engager la contractualisation. **Pour les EPLEFPA, une autre annexe sera alors demandée par la Caisse des dépôts et Consignation au moment de la contractualisation.**

Les EPL ont donc 2 annexes financières à compléter au cours du processus ainsi qu'un tableau financier complémentaire.

3 - Quels avis sont sollicités dans le cadre du processus ? le DRARI doit-il spécifiquement donner un avis ?

- Dans le cadre du dépôt du projet, il est attendu des lettres de soutien des autorités académiques (recteur de région académique pour l'EN, DRAAF pour l'enseignement agricole)
- Dans le cadre de l'instruction de la lettre d'intention : 2 types d'avis, et 2 types d'éléments de contexte sont attendus. Pour les avis, ils concernent les 6 ministères et les coordinateurs de stratégies ; pour les éléments de contexte, c'est le bureau du jury et des représentants des territoires (représentants des préfetures de région et des régions académiques). Chaque territoire s'organise selon ses gouvernances propres.

Il n'est donc pas demandé un avis stricto sensu pour les territoires mais des éléments de contexte. Et ce n'est pas spécifiquement le DRARI. Cependant, plus l'écosystème de formation est informé, mieux c'est.

4 - Existe-t-il un modèle de lettre d'engagement ?

La lettre d'engagement des partenaires est intégrée désormais dans l'annexe financière ANR. Il n'y a pas d'autres documents d'engagement des partenaires à fournir.

5 - De qui est composé le jury de sélection ?

<https://anr.fr/fileadmin/aap/2023/selection/France2030-AMI-CMA-Levee-3-Jury.pdf>

6 - Comment est défini le taux d'aide applicable ?

Ce n'est pas la nature juridique de l'établissement qui détermine le taux d'aide, c'est les régimes d'aide d'état applicables. Que vous soyez établissements public ou privé, c'est la nature de ce que vous faites (activités, secteurs concurrentiel...) qui détermine les taux. Concernant l'activité subventionnée au travers d'une aide d'état, elle doit être de nature économique.

"Toute entité qui exerce une activité économique, indépendamment de son statut, est considérée comme une entreprise" et "une activité économique se définit comme l'offre de biens et de service sur un marché donné. Pour savoir si nous sommes dans le cadre d'une activité économique il convient de se demander si cette action pourrait être réalisée par un acteur privé. La nature économique ou non économique d'une activité dépend de la nature de ces activités" (à quoi sert le financement, à qui il bénéficie). JO - COMMISSION EUROPÉENNE Communication de la Commission relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (2016/C 262/01

Par exemple, on peut avoir un établissement public qui au final apporte des ressources propres qui vont être considérées comme des financements privés. C'est-à-dire qu'il répond à 2 conditions : il bénéficie du projet et il en attend une rentabilité de marché (Cf. [Instruction aides d'état – AMI-CMA- Notice d'utilisation -Caisse des dépôts et consignation](#))

7 - Le secteur agricole peut-il émerger à des régimes dérogatoires dans le cadre de l'AMI-CMA

Les régimes agricoles ne s'appliquent que si le projet porte sur un produit agricole, la formation n'en fait pas partie.

8 - Quelle est la différence entre financement au coût marginal et financement au coût complet ?

Concernant les projets AMI-CMA, les établissements n'ont pas à se préoccuper de ces notions de coût marginal et coût complet qui sont, dans le cadre des annexes financières, sans conséquence sur le calcul de l'aide.

9 - Existe-t-il une liste des justificatifs qui sont attendus au regard de la justification des dépenses ?

Par ex sur le temps passé par agents dans le cadre du projet, sur la tenue des événements...

Toute dépense doit pouvoir être justifiée de manière précise : facture, liste d'émargement, compte-rendu, tracking...une simple attestation de temps passé par exemple ne suffit pas. Il faut prévoir dans la construction du projet quelles pièces justificatives vont être fournies pour cela.

Par ailleurs le chef de file doit produire un relevé récapitulatif des dépenses certifié par l'agent comptable ([Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'action « Compétences et Métiers d'Avenir » - page 13 - 5.2](#)),

Seuls les frais généraux ne sont pas justifiés.

10 - Est ce que le budget doit être équilibré au global ou pour chaque partenaire ?

Le budget doit être équilibré au global. Certains partenaires peuvent avoir plus de recettes que de dépenses et vice versa.

11 - Dans l'onglet partenaire de [l'annexe financière ANR](#) dans quel cas l'assiette de l'aide peut-elle être inférieure au coût total ? Quelle stratégie pour le partenaire ou le chef de file ?

Le «cout total» moins l'«Assiette de l'aide» est égal aux « dépenses sans aide ».

Soit les couts directs du projet (hors fonctionnaire et immobilier /location) rentrent dans l'assiette de l'aide auquel on ajoute 20% de frais généraux et si il n'y a pas d'autres dépenses alors l'assiette de l'aide est égales au cout total

12 - Dépenses d'équipements ou amortissement d'équipements

1. Que signifie seuil d'immobilisation ? Est-ce bien le montant reconnu pour définir une immobilisation?

Dans [l'annexe financière ANR](#), valeur d'achat / taux d'utilisation. L'objet est d'intégrer des équipements pour lesquels il y a un amortissement au regard de leur utilisation au service du projet. Il faut estimer le montant que ça représente. C'est l'agent comptable qui définit ce seuil, il faut se mettre en relation avec lui.

2. Est-ce qu'un matériel acheté avant le début du projet peut être ajouté aux dépenses.

Pour un équipement acheté avant le projet, il est possible de mettre le temps d'usage s'il n'est pas spécifiquement dédié au projet. Le chef de file peut cependant envisager le financement en totalité des équipements, c'est à dire de les acheter et de les dédier au projet même s'ils sont sous-utilisés. Le chef de file doit définir la stratégie budgétaire qu'il lui ait la plus favorable : équipement ou amortissement.

Concernant les dispositifs de formation plusieurs équipements peuvent être financés : matériels, logiciels, simulateurs...

3. Quelle prise en charge de l'amortissement d'un équipement (simulateur, logiciel ou autre) préexistant au projet

La prise en charge des équipements préexistants se fait à hauteur des amortissements constatés pendant la période d'éligibilité des dépenses, et non à hauteur du coût d'acquisition initiale ou de renouvellement. Il faut se rapprocher de son agent comptable pour connaître les seuils appliqués. Le calcul de l'amortissement se fait au prorata sur les années 1 et n en fonction des dates de démarrage et de fin du projet.

Par ex, pour un tracteur, l'amortissement est possible pour autant qu'il existe un système d'affectation qui soit éligible

13 - Valorisation en nature : La mise à disposition de personnel est à indiquer dans la rubrique « Personnels sans financement ». Où doit-on mentionner les apports matériels et immatériels ?

La mise à dispo de salles ou location de salles ne peut théoriquement pas être financé sauf cas particulier qu'il faudra justifier.

Les apports matériels peuvent être mentionnés dans la rubrique « Equipements ou amortissements de R&D », en indiquant « zéro » pour l'assiette de l'aide. Les montants correspondants ne seront pas dans l'assiette de l'aide mais apparaîtront en co-financement.

14 - Est ce qu'une entreprise peut avoir du personnel sans financement ?

Oui.

15 - Les « Heures complémentaires et modulation de service (établissements d'enseignement et formation, organismes de recherche » concernent-elles les personnels statutaires ou contractuels ?

Elles ne concernent que les personnels statutaires et sont plafonnées à environ 10 000 euros par an.

16 - La « Reconnaissance au titre des activités prévues au référentiel horaire(établissements d'enseignement et formation, organismes de recherche) » concerne-t-elle les personnels statutaires ou contractuels ?

Elles ne concernent que les personnels statutaires

17 - A quoi correspondent les frais d'environnement ?

Ils correspondent aux frais liés aux personnels, comme par exemple la formation des personnels ou la gestion des paies.

Les frais d'environnement n'ont aucun impact sur l'aide accordée. Les établissements n'ont donc pas à s'en préoccuper. Ils peuvent être supprimés du budget.

18 - Si des stagiaires participent au projet, dans quelle rubrique doit-on les mettre ? Personnel avec financement en CDD ?

Non, les stagiaires ne sont pas éligibles.

19 - Dans l'annexe 2 « détail du budget » de la Caisse des Dépôts et Consignations, les dépenses de personnel concernent quelles catégories de personnel (qui sont bien séparées dans l'annexe ANR) ?

Dans le cas de cette annexe, les dépenses de personnel correspondent aux dépenses de personnel sur budget (CDD et CDI) ainsi, éventuellement, aux heures complémentaires des personnels payés par l'Etat. Les valorisations en nature apparaissent dans le budget global sur l'annexe 5 de ce même document.

20 - Dans l'annexe 3 « détail plan fin » de la Caisse des Dépôts et Consignations, comment est déterminée la part des partenaires du consortium par rapport à la subvention AMI CMA demandée (colonnes I et N) ?

Est-ce que cela correspond à l'apport du partenaire par rapport au total de l'aide demandée dans l'annexe ANR ?

La part des partenaires du consortium correspond à l'apport des partenaires sur fonds propres. La subvention AMI CMA est calculée en fonction du taux d'aide correspondant à la nature de l'action.

21 – Plafonnement des minimis :

Le seuil à respecter sur 3 exercices fiscaux glissants est porté à **300 000 €** par le [règlement \(UE\) 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023](#) relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

22 – Quel est le taux applicable pour les frais généraux

Le taux applicable est de 20% maximum, non justifiable.

23 - Fonctionnaire titulaire est-il éligible dans les 30% (autres financements) ?

Les dépenses de personnel statutaire n'entrent pas dans l'assiette de l'aide sauf les heures complémentaires et le coût de la reconnaissance au référentiel horaire des enseignants.

La valorisation des temps de travail des fonctionnaires est fléchée comme un **apport des établissements publics (personnel sans financement)** et fait partie des 30%. Elle n'entre pas dans l'assiette de l'aide. Il est important de bien déterminer en quoi ce personnel est dédié au projet. Un certain nombre de justificatifs sont possibles : fiche de temps sur le projet, si mobilisation sur du temps complet de ce personnel la justification peut prendre la forme de son contrat, une lettre de mission dédiée au projet.

Attention ce ne peut être des personnels statutaires sur les fonctions support qui, elles, entrent dans les frais généraux. Car ce ne sont pas des personnes fonctionnaires dédiées au projet. Possibilité de recrutement d'un contractuel « support » spécifiquement sur le projet.

24 - Comment prendre en compte dans le projet le financement de partenaires publics dont l'engagement pluriannuel ne peut être ferme au-delà de la 1ere année (vote annuel des budgets) ?

On ne peut mettre dans le projet que des financements fermes. Seul le chef de file décide de prendre le risque de mettre des dépenses sur lesquelles il n'a pas de garantie.

« Le chef de file est tenu d'informer l'Opérateur le plus tôt possible de toute modification substantielle ou des difficultés rencontrées dans la réalisation du projet pouvant conduire à une modification substantielle »... « La répartition prévisionnelle des dépenses peut être modifiée par le chef de file ou l'Établissement partenaire sur demande écrite du chef de file. L'autorisation ou le refus sera notifié par l'Opérateur au chef de file. » - [Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'action « Compétences et Métiers d'Avenir » - page 14 - 6.1](#)

25 - Dans le cas d'actions croisées entre membre du consortium, peut-il y avoir des reversements ?

Non, pas de convention de reversement possible entre membres du consortium.

26 - Un membre du consortium peut-il être prestataire d'un autre membre du consortium ?

Comment faire si effectivement un membre souhaite travailler avec un autre membre sans rentrer dans la mise en concurrence des marchés imposés par la loi ?

Chaque membre du consortium a la possibilité d'inscrire ces actions dans le projet, la prestation entre membres du consortium n'est pas souhaitable

27 - Est-ce qu'il y a une limite de prestation ?

oui, 30% de l'assiette de l'aide globale

28 - Comment valoriser le temps de travail d'un partenaire non membre du consortium ?

Par exemple, des partenaires qui vont participer à des actions en lien avec l'attractivité.

Cela peut être le cas d'un personnel qui n'appartient pas à la structure du membre du consortium, il n'y a pas de contrat de prestation, ni de facture. Il ne s'agit pas d'une dépense directe de personnel. Comment ne pas compliquer la tâche de petites entreprises qui souhaitent participer au projet ?

Dans l'annexe CDC il n'existe que 5 types de dépenses et celle-là n'en fait pas partie.

- Soit on choisit le type « prestation » mais il faut des justificatifs pour justifier la dépense (facture, production, mobilisation de personnel...).
- Soit on le met dans « dépense de personnel sans financement » = cofinancement en valorisation de tel ou tel partenaire

On serait plutôt sur cette 2ème possibilité.

A noter : Possibilité de valoriser du temps-machine comme contrepartie financière (modèle de calcul fourni sur le site de l'ANR).

29 - Est ce qu'il y a une limite du nombre de membres du consortium ?

Chaque chef de file décide de ce nombre mais il doit permettre le fonctionnement efficace de la gouvernance. Un consortium de 14 ou 15 membres semble être un seuil limite pour mener à bien son projet, notamment pour une signature rapide de l'accord de consortium qui permet le 1er versement (délai jusqu'à 1 an). Mais rien n'interdit d'aller au-delà.

30 - A partir de quand les dépenses sont-elles éligibles dans un projet ? et notamment l'éligibilité du co-financement?

« Le projet est réputé commencer à la date de signature de la convention de préfinancement, le cas échéant ou du contrat attributif d'aide ». La convention de préfinancement concerne la sous-catégorie « enseignement supérieur »

« Aucune dépense antérieure à la date à laquelle les travaux aidés sont réputés commencer ou postérieure à la date de fin du projet (service fait) ne sera prise en compte »

[Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'action « Compétences et Métiers d'Avenir » - page 11 – 4.2 et page 13 - 5.2](#)

31 - Un financement Etat (PIA1 à 3 hors France 2030) peut-il être valorisé comme co-financement de l'AMI CMA (pour lever les 30%) ?

Les co-financements publics sont autorisés, la limite est l'analyse de l'état : si une action avec une activité économique le taux d'aide publique autorisé sera appliqué.

Par exemple, certains fonds européens sont éligibles, d'autres pas. Il faut regarder au cas par cas.

32 - Une association (syndicat interpro par exemple) peut-elle porter la valorisation du temps (à titre bénévole) de ses membres qui ne sont pas salariés de l'association ?

Les membres de l'association sont adhérents de l'association (ils paient éventuellement une cotisation).

La valorisation du temps des bénévoles n'est pas possible.

33 - Quel écart sur l'aide demandée est autorisé entre le dépôt (GO) de la lettre d'intention et le dépôt du dossier ?

A la hausse : 20 % d'écart maximum si la demande d'aide est inférieure à 5 M et 10 % maximum si elle est supérieure à 5 M. A la baisse, il n'y a pas de limitation mais il faut garder l'ambition du projet. Dans tous les cas, il faudra le justifier.

34 - A quel taux de financement de l'assiette de l'aide peuvent prétendre les instituts techniques agricoles, les chambres d'agriculture et les interprofessions :

Les instituts techniques agricoles et interprofessions sont des organisations de droit privé (association loi 1901 ou centre technique industriel (CTI))

[Liste des instituts techniques agricoles](#)

[Liste des centres techniques industriels](#)

Dans les différentes formes juridiques proposées dans le menu déroulant de [l'annexe financière ANR](#) (case 12 D des onglets partenaires), la forme juridique à retenir pour les CTI comme pour les interprofessions est "Autre établissement privé à but non lucratif".

Les chambres d'agriculture sont des établissements publics (EPA).

Le taux d'aide sera fonction de la nature de l'action. La caisse des dépôts se réfère à des tableaux spécifiques pour déterminer ce taux. Elle regarde sur quelle action le partenaire intervient et si c'est une action à caractère économique ou pas. Cependant, au final, l'aide ne pourra représenter que 70 % du coût total du projet (hors dépenses batimentaires).

35 - Statut du FCBA ? organisme privé d'intérêt général

Il s'agit d'un centre technique industriel : « organisme privé à but non lucratif ».

36 - Quel statut indiquer et quel financement pour les coopératives agricoles ?

= Entreprises : à voir si petite, moyenne ou grande (Cf. [Instruction aides d'état – AMI-CMA- Notice d'utilisation -Caisse des dépôts et consignation](#)) Concernant les entreprises pour définir le statut et le taux de financement, les critères regardés par la CDC sont l'effectif et chiffre d'affaire. Ils sont cumulatifs.

JO UE 2016/C 262/01 point 5.4.1 : Sociétés coopérative :

« En principe, les véritables sociétés coopératives obéissent à des principes de fonctionnement particuliers qui les distinguent des autres opérateurs économiques (232). En particulier, elles sont soumises à des exigences spécifiques en matière d'adhésion des membres et leurs activités ont pour finalité le bénéfice mutuel de leurs membres (233), et non l'intérêt d'investisseurs extérieurs. En outre, les réserves et les actifs sont indivisibles et doivent être consacrés aux intérêts communs des membres. Enfin, les coopératives jouissent en général d'un accès limité aux marchés des fonds propres et génèrent de faibles marges bénéficiaires. 158.

À la lumière de ces spécificités, les coopératives peuvent être considérées comme ne se trouvant pas dans une situation factuelle et juridique comparable à celle des sociétés commerciales, de sorte que le régime d'imposition plus favorable pour les coopératives peut ne pas relever du champ d'application des

règles en matière d'aides d'État, pour autant que les conditions suivantes soient respectées (234): — elles agissent dans l'intérêt économique de leurs membres, — elles entretiennent une relation non pas purement commerciale, mais personnelle particulière avec leurs membres, — les membres sont activement impliqués dans leur activité, — les membres ont droit à une répartition équitable des résultats économiques. »

37 - Est-ce pertinent d'avoir des membres du consortium non bénéficiaire de la subvention ? par ex GIP-EN ou collectivité)

Oui, souvent ce type de partenaire s'implique dans le consortium pour des raisons politiques. A savoir qu'il est possible de constituer différents collèges dans le consortium.

La difficulté pourrait résider dans le fait d'aller chercher la signature de l'engagement et de l'accord de consortium de ce type de partenaire.

38 - En ce qui concerne les EPLEFPA, nous pensons pouvoir demander 100% des coûts marginaux pour les frais de personnels, qu'en est-il sur les investissements ?

Les investissements font partie du coût du projet (hormis ceux non éligibles comme le batimentaire).

39 - Est-ce que les exploitations agricoles peuvent contribuer financièrement au projet et si oui, rentrent-elles dans le cadre du financement privé? Et le CRIPT ou GIP ?

Le partenaire ou le membre du consortium doit avoir une raison juridique.

Les exploitations des lycées agricoles ont des agents de droits privés mais leur budget est celui de l'EPLEFPA, les exploitations n'ont pas de statut juridique autonome. Idem pour le CRIPT qui est porté juridiquement par le budget d'un l'EPLEFPA.

C'est donc l'EPL qui est membre du consortium et qui s'engage dans des actions.

Mais dans les deux cas les dépenses (des salariés de droit privé des exploitations) ou des CRIPT (s'il s'agit d'ACB) peuvent être soit éligibles à l'aide, soit l'être dans les 30 %, à condition évidemment qu'ils soient fléchés dans le projet (c'est à dire qu'ils vont y travailler).

Ceci s'applique aussi aux agents contractuels sur budget (ACB) de CFPPA ou de CFA.

40 – Déclaration des aides perçues : est-ce un document que chaque partenaire doit envoyer s'il a reçu des aides ou seulement le chef de file ? Est-ce pour toutes les formes juridiques ?

En effet, certains établissements publics ou privés sont dans de multiples projets et perçoivent des aides régulièrement. Les listes peuvent vite être très longues.

C'est en priorité l'organisme chef de file, et uniquement sur la liste des aides d'État reçue sur la thématique du projet CMA, qui est concerné. Cependant, les services juridiques de la caisse des dépôts peuvent être amenés à demander ce complément aux partenaires en fonction des montants demandés par rapport aux seuils applicables. Ce n'est pas un critère de recevabilité donc l'opérateur pourra faire compléter le cas échéant.

41 - Quelle est la définition des « personnels employés directement pour le projet » ? S'agit-il de l'embauche ou bien du travail réalisé ?

Cf. [Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'action « Compétences et Métiers d'Avenir »](#) - page 8 - 3.3.2

Exemple : une personne déjà embauchée dans l'organisme va travailler une partie de son temps sur le projet, est-elle éligible ?

Il s'agit du temps de travail des personnes dédiées au projet, qu'elles soient embauchées spécifiquement ou que leur temps soit réorganisé.

42 - Pour les personnes contractuelles « fonction support » : le fait d'être déjà embauchée dans l'organisme avant le projet ou de n'être mobilisée qu'une partie de son temps sur le projet rend t-il inéligible ?

Ils sont éligibles si ce temps n'entre pas dans les frais généraux, c'est à dire que leurs missions relèvent exclusivement du projet.

43 - « Les versements sont effectués sous forme d'avances à notification et à mi-parcours jusqu'à atteindre 90% du montant de l'aide accordée ». Peut-on demander 90% à notification et ne pas faire de demande de versement à mi-parcours ?

La convention de financement codifie les versements, il n'existe pas d'autres possibilités, cela vaut pour tous les projets : 45% à la signature, 45% à mi - projet et 10% au solde.

44 - Existe-t-il des modèles de convention de reversement ?

Les conventions de reversement relèvent de l'organisation du projet. Chaque chef de file doit proposer ses propres modèles.

45 - Date de démarrage du projet et clause de caducité des projets AMI-CMA, comment est-ce que ça fonctionne ?

La clause de caducité est liée à la durée de validité de 9 mois de la décision du 1^{er} ministre qui oblige la contractualisation avec la Caisse des dépôts et Consignation sur ce délai au risque pour le projet de ne plus être financé.

Le lauréat a 12 mois pour fournir l'accord de consortium signé après signature de la convention de financement (dans laquelle il y a le calendrier de déploiement des actions et la date de démarrage du projet). La signature de l'accord de consortium conditionne le 1^{er} versement des 45%, le lauréat a donc tout intérêt à le fournir le plus rapidement possible.

La date de démarrage des dépenses est calée sur le calendrier du projet. Mais dans la convention est prévue la possibilité exceptionnelle d'intégrer un certain nombre de dépenses à partir de la date de sélection du projet par l'état (date de la décision favorable du CPMo).

Il ne peut pas y avoir de démarrage anticipé par rapport à la date de démarrage définie dans la convention de financement.